



ARRÊTÉ N° ARR_2025_466

Objet : prolongation de l'arrêté municipal n° 2025-430 - Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation avenue de l'Europe et rue Henri Rabourdin (Entreprise ERTF)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2025-228 en date du 22 avril 2025, portant sur les travaux de voirie réalisés par l'entreprise ERTF du 02 mai 2025 au 06 juin 2025,

VU l'arrêté n° 2025-324 en date du 06 juin 2025, portant sur les travaux de voirie réalisés par l'entreprise ERTF du 07 juin 2025 au 04 juillet 2025,

VU l'arrêté n° 2025-399 en date du 07 juillet 2025, portant sur les travaux de voirie réalisés par l'entreprise ERTF du 05 juillet 2025 au 18 juillet 2025,

VU l'arrêté n° 2025-430 en date du 21 juillet 2025, portant sur les travaux de voirie réalisés par l'entreprise ERTF du 19 juillet 2025 au 1^{er} août 2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ERTF sise 1 rue Thomas Edison - 78280 Guyancourt doit prolonger ses travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement avenue de l'Europe et rue Henri Rabourdin,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 2025-430 en date du 21 juillet 2025 est prolongé.

Article 2 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, l'entreprise ERTTP est autorisée à effectuer des travaux de voirie avenue de l'Europe et rue Henri Rabourdin.

Article 3 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, une voie de circulation sera neutralisée et réservée à l'entreprise ERTTP sur l'avenue de l'Europe, dans le sens Est-Ouest, entre la rue Henri Rabourdin et l'avenue du Capitaine Tarron.

Article 4 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, les accès aux entrées charretières de l'avenue de l'Europe seront réduits mais maintenus à la circulation.

Article 5 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, deux places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise ERTTP au droit du n ° 68 de l'avenue de l'Europe.

Article 6 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, le cheminement piétonnier sur trottoir de l'avenue de l'Europe, sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, au droit des travaux.

Article 7 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, la circulation sera réduite sur chaussée rue Henri Rabourdin, au droit des travaux. Une largeur minimum de 2.50 mètres de chaussée sera maintenue au droit du chantier.

Article 8 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, la circulation sera ponctuellement neutralisée et réservée à l'entreprise ERTTP rue Henri Rabourdin lors des travaux de réalisation de la traversée de chaussée.

Article 9 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, le cheminement piétonnier sur le trottoir de la rue Henri Rabourdin, sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, au droit des travaux.

Article 10 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, dix places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise ERTTP, entre les n° 9 et n° 13 de la rue Henri Rabourdin. Cet espace mutualisera la zone de stockage, la base vie et l'emprise du chantier.

Article 11 : du samedi 02 août 2025 au vendredi 15 août 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 12 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise ERTTP qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 13 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise ERTIP sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

Article 14 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 01 août 2025